

Arrêté n° 2025-1640 du 10 octubre 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1593 du 3 octobre 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis lors de la consultation dématérialisée du Comité de Suivi Opérationnel des Etiages du 7 octobre 2025 ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique au cours des dernières semaines ;

Considérant que cette situation permet de lever les restrictions ou la vigilance sur certains bassins :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2025-1593 du 3 octobre 2025 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

<u>ARTICLE 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé

d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 10 0CT. 2025

le préfet

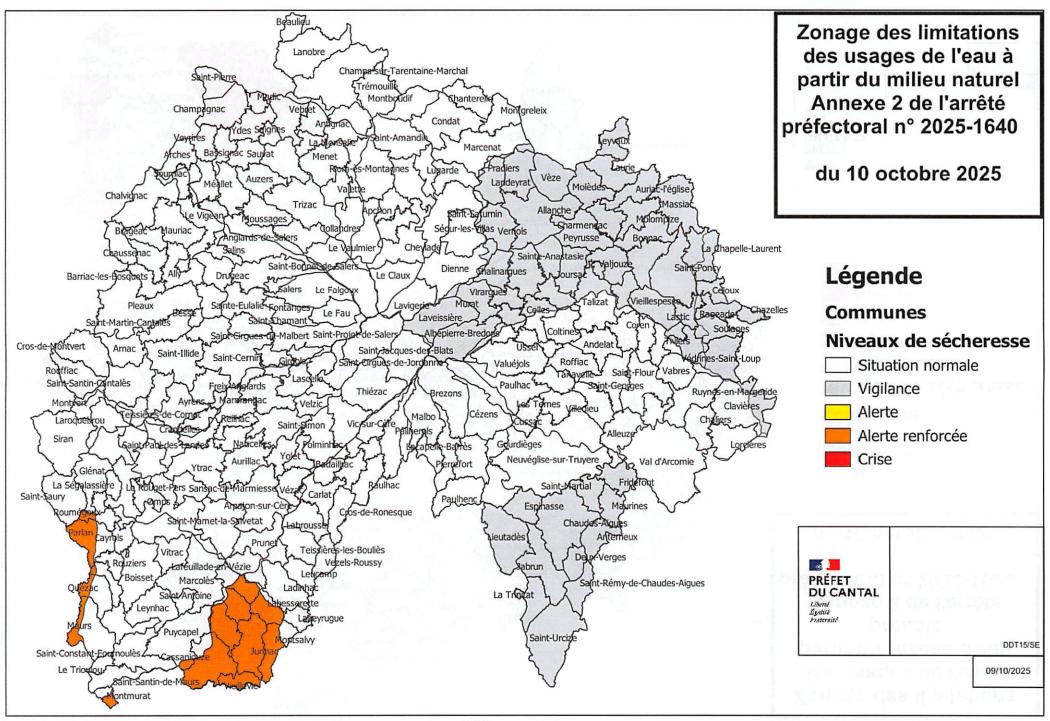
Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

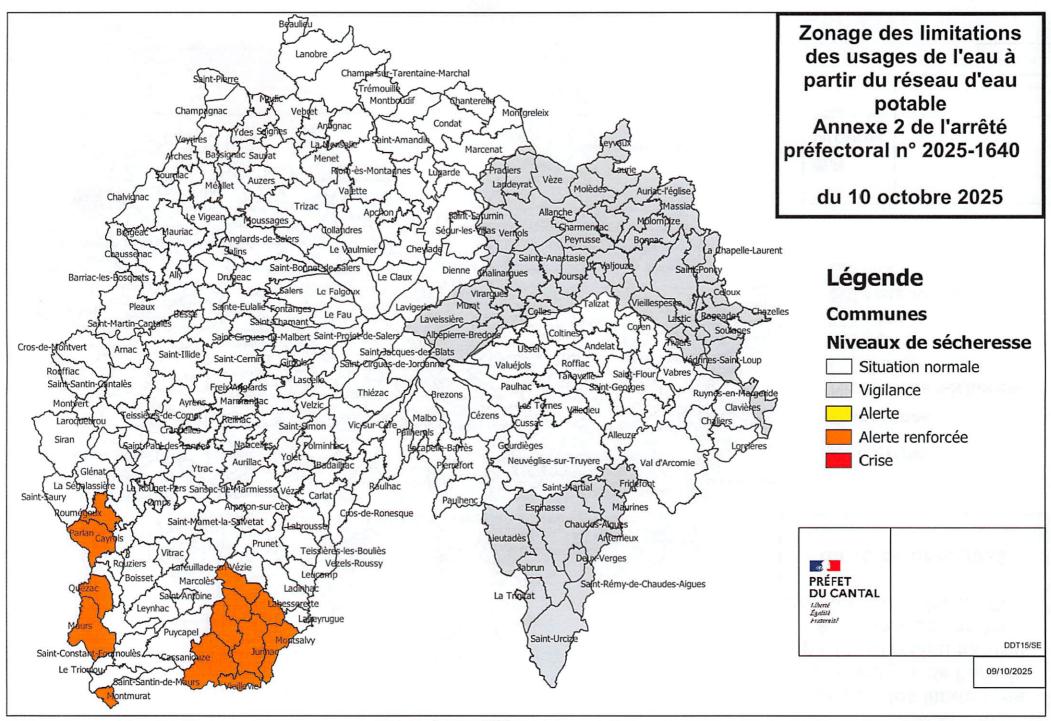
Hervé DEMAI

Arrêté préfectoral n°2025/1640 du 10 octobre 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Al	Alagnon	Vigilance
Alagnon Haut Allier	Haut-Allier	Vigilance
	Affluents du Lot	Alerte renforcée
	Ander - Margeride	-
	Aubrac	Vigilance
Lot	Célé	~
	Rivière Lot	-
	Truyère aval	-
	Veyre	Alerte renforcée
	Cère .	•
	Maronne - Auze	-
Dordogne	Sumène	-
	Rhue	· -





Arrêté préfectoral n° 2025-1640 du 10 octobre 2025

Annexe 3.1

.. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin de la Dordogne

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Control of the Contro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			×	x	×	Х
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		munio En cas de prélèver remplissage des cit	Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.				×	х

Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	c	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	to the fiers	INTERDIT de 13 h à 20 h		RDIT h et 20 h	×	×	x	x
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	x	x	х
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	IN.	ΓERDIT de 13 h à	20 h		X	x	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées			INTERDIT sauf circuit ferm	né	x	x	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	le site des dates choisies) En cas de	×	×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	x	×	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	en y de vanî en y de vanî en de en Cra	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment INTERDIT sauf mise en place d départemental encadrant		INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire	ib	×	×	IUC.
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques					x	×	x	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Sauf remise premier rem chantier avait o premières	INTERDIT	×)90-d11	
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		validation de l'ARS INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	×	×	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif		sanitaire	x			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	×	×	х
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impéra	RDIT itif sanitaire, ié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	×	x	х

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	1. 10.00	INTERDIT SAU	JF pour la salubr	ité et sécurité	x	x	x	х

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	CA
naturels A	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pro Les op consommatric polluées sont de no sauf impérat Le registre de	a l'arrêté d'autoris escriptions des IC érations exceptio ces d'eau et génér reportées (exemp ettoyage grande e tif sanitaire ou lié publique. prélèvement dev ebdomadairemen	PE nnelles ratrices d'eaux le d'opération eau), à la sécurité ra être rempli		×	××

Usages agricoles:

Les usagers concernés sont :

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	
		labritatel várdados societ áfa abecase conti societa societa societa		eds varneus er. Eusselvius ab.					
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdit de 13 h à 20 h Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte et/ou toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdit de 8 h à 20 h Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	INTERDIT			×
		Miles and the second se		légumières pour	raîchères et les préleveurs ne autorisation 5 000 m³ par				

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³	Info	o via communio + ormation de l'C + anticipation pro		INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

^{*}Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer hydroge quel que so ler juin au 3 le niveau d'a sauf pour le soutien d'bénéficiant ouvrages l'équilil Tout arrê équipement d'un ouv à la connais de l'eau direction régue l'amén Sauf cas redémarrag	tionnement par e de retenir l'ea par la suite), de électriques est <u>i</u> bit leur règleme 31 octobre, et a alerte hors de cles ouvrages par l'étiage, pour les d'une dérogatics concédés part bre du réseau nut de fonctionne ts de productio rage concédés sance du service du départemen gionale de l'envagement et du se de force majer e ne sera possibnel du service de l'envagement et du se l'envagemen	au pour la s centrales interdit, nt d'eau, du minima dès ette période rticipant au s ouvrages on et pour les cicipant à ational. Ement des era porté ce de police t et de la ironnement, logement. ure, leur ple sunt au s'en électrique era porté ce de police t et de la ironnement, logement.	×	×	<

OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau		××
-----	-----	---	--	--	--	----

			<u> </u>		Τ	П		T
			+ Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception: - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15		×	×	×
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	×	×	x

Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	C	P
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		х	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	water or	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15		×	×	×	>	
OUI	oui	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.				x		

Arrêté n° 2025-1640 du 10 octobre 2025

Annexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de

14-	, E	Par Ent	gers deuik repris	er, se, itó.	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
L	A-1		icole	nt	A TOPICAL TOPIC	CA 477 & Maditive State Committee Co					
			C		agricole et arrosage	Vigilance	Alerte	Alerto rentatore	Crise		
11	100	24770		,	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale		
12	x	x	x	,	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction of	ie 8h00 à 20h		
13	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (llots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des		massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (llots de fraîcheurs ou jardins	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes d'ornement de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pou l'alimentation en eau potable)				
14	×	x	×	Arraegas des plantations Information via communiqué		Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale			
15	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		
16		x	311		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	cas de pénurie d'eau potable		
18				×	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,)	Propositions de mesures d	anticipation relayées par l'OUG	C du sous-bassin du Lot, à défa	200		
19	x Abreuvement des animaux Information via communiqué de presse Pas de limitation sauf arrêté spécifique. 2 – Lavage et nettoyage				que.						
			x		Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communique de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		
22	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	interdiction totale Sauf impératif sanitaire				
23	x	x	x	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interd Sauf impératif sanitaire, séc	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire			

	P 3-	Lo	isir		and the second second	Vigilance	Alerte Alerte Alerte	Crisic		
31	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale		
32	х	х			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation	de l'ARS.		
33	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vi Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 13 d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques de traitement le permettent et que les déversements soient sans in récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que d réserve de prétraitement avant déversement dans les s	." Il est interdit d'introduire da dange des bassins de natatio 131-10 peuvent déroger aux c is ouvrages de collecte et de fluence sur la qualité du milie e besoin, être accordées sous		
34	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
35	X	х	×	-	Navigation fluviale		s départementaux relatif aux règlements particuliers de police de ivilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluse			
36	x	x	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé		
37	X	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse				
38	X	x	x		Orpaillage (professionnel et amateur)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
-	1-1	CP	Ė,	hyc	roélectricité , moulins, ouvrag			The state of the s		
41		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se réfèrer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées so reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				
12	×	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.				
3	x	x	×		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barr moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote lég l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultu				
4	x	×	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)					
5	-F	Reje	ets o	dan	s le milieu naturel					
	×		- 1		Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation adminis	strative		
6	-Tr	ava	ux	en e	cours d'eau					
T	\neg	_	- 1	- 1						

^{*} Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
** Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne
*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Arrêté n° 2025- 1640 du 10 octobre 2025 Annexe 3.3. : Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

	L	U	sagers		a totals, say manages to	Mesures de restricti					
N°	A=	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1° novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5					
	P	_		_	ole et arrosage	Vigilance	Alerte	Ainste renforcée	Crise		
11		Irriga	ltion	X	Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h		
12	100	13	16.3	×	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h		
13	x	х	×	×	Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h		
14	×	x	×	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale				
15	x	x	x	n eg nuel crote	Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale		
16	x	x	x	Section of the sectio	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale		
17		x	×	or o	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h et B h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %		
18	х			х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. L'obligation d'installer des flotteurs sur le				
	2 – L	avag	e et i	netto		,					
21	x	x	x	x	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse					
22	x	x	x		Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction totale				

		Usagers P= Particulier, E= Entreprise,					Mesures d	e limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage	
N°	C:	= Col \= Exp agr	lectiv ploita icole	vité, ant	Usages			période de basses eaux (eaux stockées du 1 ^{er} novembre au 31 mars) et dans des systèm u milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5	
31							Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier Interdiction avait débuté avant les premières restrictions		
.32	×	×	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communique de presse		
33	x	x	×		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communique de presse	Interdiction totale	
34	x	x	x		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage		Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)	
	4-10	CPE,	autr	es act	ivités industrielles ou artisa	nales,	hydroélectricité, moulins, ouv	ages hydrauliques	
41		x	x	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Information via communiqué de presse	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun. Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	
42	into	x	x		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)		Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles exceptionnelles exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des orélèvements est recherchée prélèvements est recherchées prélèvement est recherchées prélèvement est recherchées prélèvement est re	
43	×	x	×		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Series Series	Respect du débit réservé et du règlement d'eau		
51	5 – А Х	X	x.	x	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	Interdiction totale	

<u>Arrêté préfectoral n° 2025-1640 du 10 octobre 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal</u>

Annexe 3.4. – Liste des communes par arrêté-cadre sécheresse pour l'eau potable

POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLÉ UNIQUEMENT

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en a nnexe 3- 2)
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Crosde-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Sautrin-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental Dordogne (restrictions en a nnexe 3-1)

Communes	Arrêté-cadre correspondant	
Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Chavagnac, Joursac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	Arrêté-cadre départemental Alagnon-	

Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Montchamp, Neussargues-Moissac, Rézentières, Talizat, Tiviers

Communes où deux arrêtés-cadre s'appliquent selon la localisation.
Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3-2) et arrêté-cadre départemental Alagnon-Allier (annexe 3-3)